

Notification

(Art. 36 de la loi fédérale sur la procédure administrative; PA; RS 172.021)

Sophia Cameron, précédemment domiciliée à 22, rue du Valentin, 1004 Lausanne, actuellement de domicile inconnu;

Par décision du 20 décembre 2005, l'Office fédéral de la communication a statué comme suit sur le recours du 4 septembre 2005:

1. Le recours de Madame Sophia Cameron est partiellement admis, dans la mesure où il est recevable:
 - a Le recours est admis s'agissant des factures de redevances du 19 septembre 2003 d'un montant de 70.35 francs et 46.90 francs, pour la somme totale de 117.25 francs, ainsi que pour les frais de rappel correspondant s'élevant à 10 francs. L'opposition n'est pas levée sur ce point.
 - b Pour le reste, le recours est rejeté et Madame Sophia Cameron doit payer les redevances de réception pour la télévision et du deuxième 2003.
 - c L'opposition faite contre la poursuite n° 1102828 de l'Office des poursuites de Lausanne-Est est donc levée pour les sommes suivantes:
 - indemnité pour une poursuite intentée à juste titre de 20 francs.
2. Les frais de procédure de 150 francs de la présente décision incombent à Madame Sophia Cameron et doivent être payés dans les 30 jours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, 3003 Berne.

Cette décision entrera en force à l'échéance du délai de recours, faute d'avoir été utilisé.

17 janvier 2006

Office fédéral de la communication

Notification

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.01.2006
Date	
Data	
Seite	723-723
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 254

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.